

CAL
EA16
89E12f
cop. 1

DOCS

Europe 1992

1 9 9 2



**CANADA
EUROPE**

EUROPE 1992

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

SUR LES

PRODUITS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES

62308046 (F)

DECEMBRE 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 24 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

EUROPE 1992

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES
PRODUITS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES**

13-255-956

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIELS SUR L'EUROPE DE 1992

Ce rapport constitue l'une des publications que le gouvernement du Canada a fait préparer sur la question du Marché européen unique. Il reflète les recherches et les analyses de l'un des groupes de travail interministériels qui ont été établis à la demande du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur afin d'évaluer la législation que la Communauté européenne a mise en place pour assurer l'achèvement de son marché intérieur.

Les groupes de travail ont été chargés d'analyser la législation communautaire touchant leur domaine de compétence et d'évaluer les répercussions que cette législation et les changements qu'elle pourrait induire auront vraisemblablement sur l'économie canadienne. Pour s'acquitter de leur tâche, ils ont collaboré avec les groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur et avec les associations industrielles.

Les rapports des groupes de travail ne représentent pas la position définitive du gouvernement canadien. Ce sont des documents de discussion qui sont publiés pour faciliter la consultation que le gouvernement mène avec les provinces et le secteur privé, et pour diffuser de l'information technique sur le Marché européen unique. Leur but est de préparer les gens d'affaires canadiens à relever le défi 1992.

Outre les rapports des groupes de travail, le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur a fait préparer, par des consultants, des études sur les répercussions du Marché européen unique. La première étude - sur les conséquences de l'objectif 1992 pour l'Europe - a été publiée en avril 1989; la deuxième étude, qui traite des conséquences que l'objectif 1992 aura sur certains secteurs de l'économie canadienne, sera publiée par tranches à compter de décembre 1989.

Pour plus de renseignements, veuillez composer le (613) 996-2727. Si vous désirez des copies additionnelles des Rapports des groupes de travail, veuillez composer le 1-800-267-8376.

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIELS

SUR L'EUROPE DE 1992

Ce rapport constitue l'une des publications que le gouvernement du Canada a fait préparer sur la question du Marché européen unique. Il reflète les recherches et les analyses de l'un des groupes de travail interministériels qui ont été établis à la demande du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur afin d'évaluer la législation que la Communauté européenne a mise en place pour assurer l'achèvement de son marché intérieur.

Les groupes de travail ont été chargés d'analyser la législation communautaire touchant leur domaine de compétence et d'évaluer les répercussions que cette législation et les changements qu'elle pourrait induire auront vraisemblablement sur l'économie canadienne. Pour s'acquitter de leur tâche, ils ont collaboré avec les groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur et avec les associations industrielles.

Les rapports des groupes de travail ne représentent pas la position définitive du gouvernement canadien. Ce sont des documents de discussion qui sont publiés pour faciliter la consultation que le gouvernement mène avec les provinces et le secteur privé, et pour diffuser de l'information technique sur le Marché européen unique. Leur but est de préparer les gens d'affaires canadiens à relever le défi 1992.

Outre les rapports des groupes de travail, le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur a fait préparer, par des consultants, des études sur les répercussions du Marché européen unique. La première étude - sur les conséquences de l'objectif 1992 pour l'Europe - a été publiée en avril 1989; la deuxième étude, qui traite des conséquences que l'objectif 1992 aura sur certains secteurs de l'économie canadienne, sera publiée par tranches à compter de décembre 1989.

Table des matières

Page

Sommaire	i
I Nature de la question	1
II Contexte et objectifs de l'Europe 1992	
1. Barrières physiques	
2. Barrières techniques	
3. Barrières fiscales	
III Fonctionnement des institutions et échéancier	
1. Fonctionnement des institutions	
2. Échéancier	
IV Liens entre les NCM et Europe 1992	
V Conséquences pour le secteur agro-alimentaire canadien	
1. Barrières techniques au commerce des produits agro-alimentaires	
Règlements vétérinaires et zoosanitaires	
Viandes et autres produits animaux	
Protection des végétaux	
2. Harmonisation de la législation sur les aliments	
3. Régime des MCM	
4. Mesures nationales	
VI Conclusion	

Figures

1 Commerce Canada-CEE des aliments, boissons et produits agricoles - 1979-1987	
2 Processus législatif dans la CEE	

Annexes

1. Sommaire des directives particulières	
1. Hygiène vétérinaire et zootechnie	
2. Viandes et autres produits animaux	
3. Protection des végétaux	
4. Loi sur les aliments	
2. Jalons de l'histoire de la CEE	
3. Liste de références	

Europe 1992

Rapport du groupe de travail

Sommaire

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Il est évident qu'un certain nombre de répercussions de l'intégration de la CEE en 1992 sur le commerce des produits agricoles et alimentaires devront être abordées dans le cadre d'autres négociations internationales en cours. Les problèmes d'accès et de concurrence sur les marchés tiers, et en particulier le niveau de protection de la CEE contre les importations de produits agricoles primaires et transformés, ne peuvent être tranchés que dans le cadre de l'actuelle série de négociations commerciales multilatérales (NCM) de l'Uruguay Round (GATT). Les entraves techniques, qui peuvent nécessiter la modification de nos pratiques d'expédition et de transformation, si nous désirons maintenir notre accès aux marchés, devront être traitées dans nos relations bilatérales avec la CEE et également dans les NCM et dans les travaux des organismes normatifs internationaux, tels que la Commission du Codex Alimentarius et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

L'uniformisation des normes en Europe devra également être soumise à l'attention des groupes de travail sur l'harmonisation, dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Etats-Unis. L'adoption de normes différentes en Europe et en Amérique du Nord serait néfaste, tandis que l'élaboration de normes communes devrait se révéler profitable au secteur agricole à l'échelle de la planète.

Il faudra suivre l'évolution de la situation en Europe par l'entremise des missions canadiennes en poste à Bruxelles et auprès des Etats membres, et coopérer avec les autres pays qui étudient également les répercussions commerciales du processus d'intégration. Des contacts réguliers avec l'industrie canadienne seront nécessaires si l'on veut faire en sorte que les diverses inquiétudes suscitées par les projets de règlements soient soumises à l'attention des autorités de la CEE.

PRINCIPALES CONSTATATIONS ET CONSEQUENCES

Le marché de la CEE est difficile à percer en raison du régime de prélèvements variables qui y rend prohibitif le prix de la plupart des importations de produits agricoles primaires et

transformés. Dans les secteurs où le Canada a réussi à exporter vers la CEE, l'harmonisation des normes nationales et l'intégration plus poussée du marché européen pourraient se révéler avantageuses.

La CEE pourrait adopter des normes d'étiquetage et des exigences sanitaires différentes des pratiques internationales acceptées. La surveillance à cet égard doit s'exercer non seulement par le biais des organismes de la CEE chargés de rédiger les règlements, mais également dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round.

Normes vétérinaires et phytosanitaires

Au chapitre des règlements sanitaires, certaines mesures régissant le commerce du bétail et de la viande fraîche suscitent des inquiétudes. Une clarification des directives sur les normes de la CEE visant les abattoirs ainsi que l'entreposage et le transport des viandes fraîches demeure nécessaire. Dans le cas des animaux sur pied, on a placé en tête de liste des priorités les mesures visant à éradiquer des maladies contagieuses telles que la peste porcine, la tuberculose, la brucellose et la leucose, et cela pourrait se traduire par une concurrence accrue faite aux exportations canadiennes tant à l'intérieur de la CEE que sur les marchés tiers.

Même s'ils n'ont pas de liens directs avec 1992, les problèmes actuels des exportateurs canadiens de boeuf et de divers produits carnés sur le marché de la CEE illustrent comment l'adoption de politiques sanitaires communes pourrait nuire au Canada. Les sources des problèmes actuels sont la réglementation interdisant l'emploi d'hormones de croissance en alimentation animale et la directive relative aux pays tiers, qui prescrit les normes applicables aux installations d'abattage et de transformation des viandes.

La question des hormones fournit un bon exemple de la façon dont les normes de la CEE, qui sont plus sévères que les nôtres, pourrait miner notre position concurrentielle sur les marchés des pays tiers. Les pays qui sont importateurs nets de viandes n'ont rien à perdre en insistant pour obtenir la certification de produits exempts d'hormone de la CEE, en particulier si cela correspond aux préférences de leurs consommateurs. La question des justifications scientifiques devient secondaire.

En ce qui touche les règlements sur les sujets de reproduction, les intérêts commerciaux en jeu dans le commerce dans les deux sens de bétail et de matériel génétique animal (semence et embryons) inciteront les deux parties à réduire les barrières à un minimum. Des progrès dans l'élimination de certaines maladies pourront être nécessaires si l'on veut répondre aux exigences de

la CEE en matière d'importation de semence. La décision de la CEE de concentrer les inspections aux points d'expédition est bien perçue, et elle ne devrait pas causer de problèmes aux exportateurs canadiens.

Les difficultés que nous éprouvons depuis toujours à maintenir l'accès de nos pommes de terre de semence au marché de la CEE fournissent un exemple des problèmes que pourrait entraîner l'harmonisation des règlements phytosanitaires. Pour le moment, on ignore si l'actuel système de dérogation aux normes de la CEE pour les produits dont certains pays membres ont besoin sera maintenu. S'il devait disparaître, cela nuirait à l'exportation de certains produits canadiens, tels que les pommes de terre de semence et les graines de soya.

Législation sur les aliments

Dans ce domaine, cinq directives générales sont à l'étude :

1. additifs;
2. matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les aliments;
3. étiquetage des aliments;
4. alimentation particulière; et
5. procédés de transformation, échantillonnage, inspection et irradiation des aliments, nouveaux aliments issus de la biotechnologie, etc.

L'objectif est de fournir un cadre à l'intérieur duquel on pourrait parvenir à une entente sur un traitement uniforme, sans exception, dans tous les Etats membres, ce qui supprimerait toutes les barrières techniques au commerce.

Les Etats membres ont convenu en principe de reconnaître mutuellement leurs normes nationales, mais il reste beaucoup de travail à terminer sur des questions telles que les additifs permis, les teneurs en résidus, les matériaux réputés sans danger en vertu de la Loi de la CEE, et le libellé exact à utiliser pour informer les consommateurs sur ce qu'ils achètent. De toute évidence, les exportateurs canadiens de produits alimentaires tels que le miel, les produits de l'érable, les fruits et légumes en conserve et surgelés pourraient avoir à assumer des coûts supplémentaires pour se plier à ces nouvelles normes. En revanche, une fois ces normes satisfaites, les ventes aux douze Etats membres à l'intérieur de la CEE se trouveront facilitées. A l'heure actuelle, les normes varient d'un Etat à l'autre, ce qui complique la mise en marché et la promotion des produits à la grandeur de la Communauté.

Dans le domaine des denrées alimentaires, en particulier, les autres pays pourraient avoir tendance à se rallier aux nouvelles exigences de la CEE. Dans ce contexte, il sera important de renforcer les activités d'organismes normatifs internationaux tels que le Codex Alimentarius de la FAO/OMS. On devrait également faire des normes internationales un enjeu clé dans l'actuelle série de négociations du GATT.

CONCLUSION

Il faut utiliser tous les moyens disponibles pour surveiller attentivement l'évolution de la situation de la CEE, de façon à réduire au minimum toute répercussion négative sur les exportations canadiennes. Parallèlement, l'Uruguay Round fournit une tribune pour promouvoir un meilleur accès des produits agricoles et alimentaires canadiens aux marchés de la CEE. Cette démarche parallèle fera en sorte que les améliorations de l'accès aux marchés négociées dans le cadre des NCM ne soient pas annulées par l'harmonisation des règlements qui entrera en vigueur après 1992.

**CEE 1992 - GROUPE DE TRAVAIL SUR
LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

RAPPORT

I. Question

La décision de la Communauté économique européenne (CEE) d'intégrer tous ses marchés d'ici à la fin de 1992 suscite un certain nombre d'inquiétudes pour des pays comme le Canada qui exportent des produits agricoles et alimentaires. Il est possible que le marché unique favorise une croissance économique plus rapide et une disparition des restrictions à l'importation, ce qui se traduirait par un meilleur milieu pour les exportations agricoles canadiennes. En revanche, on a allégué que le nouveau régime pourrait occasionner un resserrement des restrictions actuelles de la CEE frappant les importations en provenance de l'extérieur de la Communauté (ce que l'on a appelé l'"Europe forteresse").

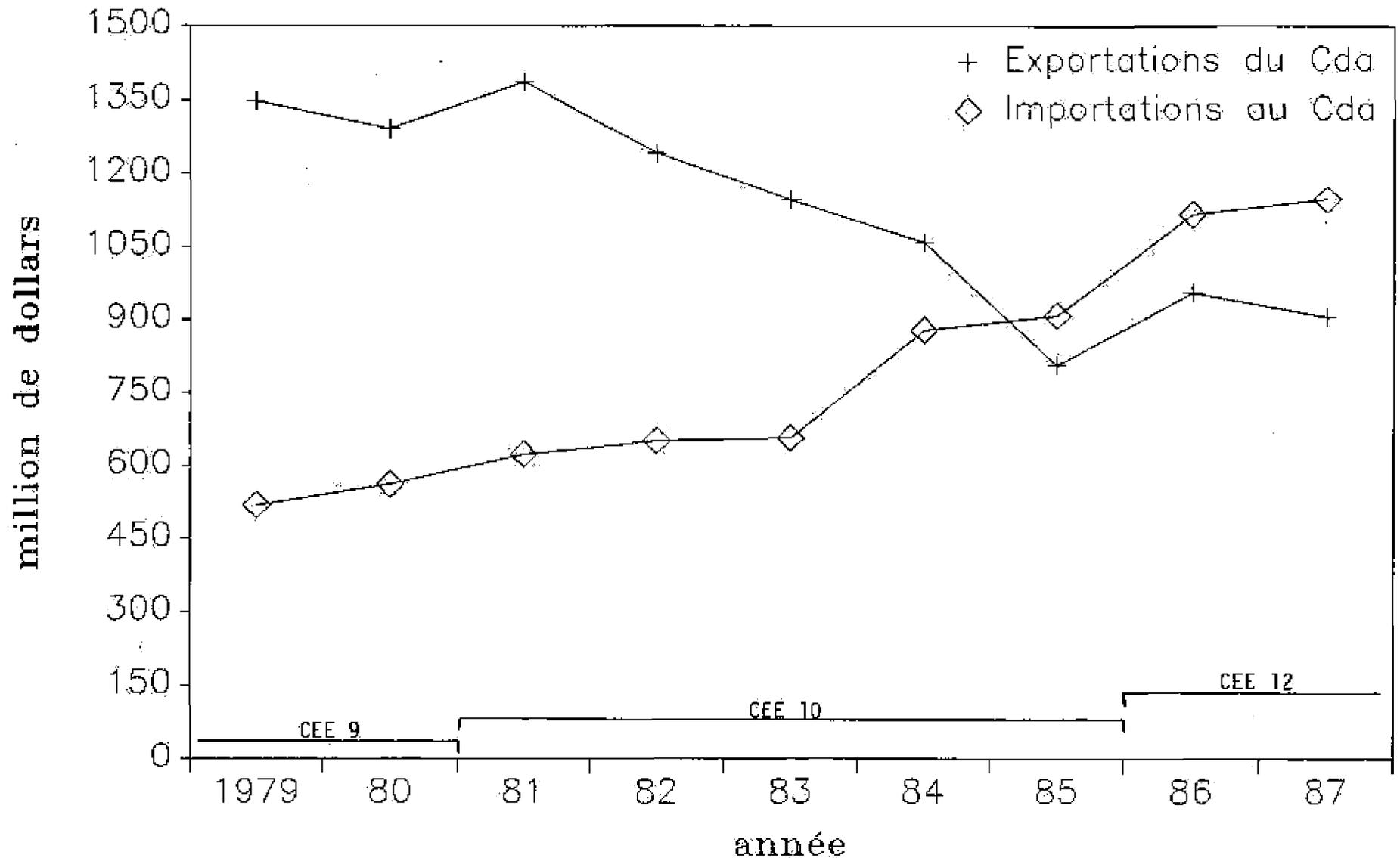
Dans le domaine des produits agricoles et alimentaires, l'incidence de l'Europe 1992 est particulièrement critique. Au début des années 1980, la CEE représentait le principal marché d'exportation pour les produits agricoles canadiens. Depuis, surtout en raison de la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC), le niveau de nos exportations vers la CEE a diminué considérablement, et celle-ci absorbe à l'heure actuelle moins de 10 % de nos exportations agricoles totales (contre plus de 20 % il y a 10 ans). Alors que, au début de la présente décennie, le Canada affichait un excédent de quelques 750 millions de dollars de son commerce des produits agricoles, des aliments et des boissons avec la CEE, il a enregistré ces dernières années un déficit de quelque 250 millions à ce poste (Figure 1). Cela représente une détérioration d'un milliard de dollars de notre balance commerciale en moins de 10 ans. Une réduction supplémentaire de notre accès au marché européen, par suite du projet Europe 1992, accentuerait les problèmes d'ajustement considérables déjà éprouvés par les principaux segments de notre industrie agro-alimentaire.

C'est sur cette toile de fond qu'il importe d'examiner et d'analyser les répercussions de l'unification du marché européen. Il est nécessaire de cerner les domaines où notre secteur agro-alimentaire pourrait se trouver désavantagé. De cette façon, on pourra formuler des recommandations à la Commission de la CEE afin de réduire au minimum tout autre effet négatif sur notre industrie. Dans ce contexte, les aspects suivants seront étudiés :

- a) la présence de la CEE sur les marchés intérieurs canadiens;
- b) la présence et la compétitivité du Canada sur les marchés de la CEE;

FIGURE 1

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES & DE BOISSONS ENTRE LE CANADA ET LA CEE



Source: Statistiques Canada
Agriculture Canada
8 juin 1989

- c) l'aptitude du Canada à concurrencer les produits de la CEE sur les marchés des pays tiers;
- d) l'incidence de l'intégration de 1992 sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Etats-Unis; et
- e) l'incidence de l'intégration de 1992 sur l'ordre du jour du Canada dans les négociations commerciales multilatérales (NCM).

II CEE 1992 - Contexte et objectifs

Le projet CEE 1992 représente la toute dernière étape dans le développement de la Communauté économique européenne (annexe 2). Le programme visant l'intégration complète du marché intérieur a été exposé dans le Livre blanc de juin 1985 de la Commission. On y trouvait une analyse détaillée des obstacles à lever et des mesures à prendre avant d'en arriver à un marché unique. Les auteurs dressaient la liste de quelques 300 mesures, ramenées depuis à 279, qui doivent être mises en oeuvre à cette fin, et précisaient l'échéancier à respecter.

Dans le Livre blanc, l'analyse des mesures à prendre est exposée sous les trois rubriques suivantes :

- suppression des barrières physiques;
- suppression des barrières techniques;
- suppression des barrières fiscales.

1. Barrières physiques

Au chapitre du commerce des produits agricoles et alimentaires, on peut s'attendre que la suppression des barrières physiques se répercute de la même façon sur les produits intérieurs et importés. La Commission juge essentiel d'éliminer les barrières tarifaires aux frontières nationales, où les marchandises sont systématiquement arrêtées et vérifiées. D'un point de vue économique, le fait de limiter ou de supprimer les contrôles frontaliers qui limitent le mouvement des marchandises peut entraîner des économies appréciables.

On vérifie à l'heure actuelle les envois de marchandises pour les raisons suivantes :

- faire respecter les contingents d'importation nationaux qui peuvent exister dans certains secteurs;
- faire fonctionner le système de montants compensatoires monétaires (MCM) de la Communauté;
- percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise;
- effectuer des contrôles sanitaires;
- effectuer des contrôles sur les transports;
- recueillir des statistiques.

Dans le secteur agro-alimentaire, la levée des barrières physiques aura surtout un effet indirect. Il n'y aura plus d'inspections aux frontières sous l'angle de la santé et de la sécurité. De même, l'élimination des postes de douanes rendra impossible l'application du système des MCM (voir le point 3).

2. Barrières techniques

L'un des grands objectifs du projet CEE 1992 est la suppression de toutes les entraves techniques qui existent à l'intérieur des Etats membres par suite de l'existence de lois, de normes ou de pratiques qui limitent ou interdisent le commerce à l'intérieur de la Communauté. Ces barrières sont nombreuses et diverses. En voici des exemples :

- la nécessité de respecter des règlements ou des normes techniques différentes d'un Etat membre à l'autre;
- les doubles emplois et les protocoles de certification dans les divers Etats membres;
- la réticence des autorités publiques de certains Etats membres à faire profiter de leurs achats publics les particuliers d'autres Etats.

Deux méthodes sont utilisées pour supprimer les barrières techniques : la méthode dite "Cassis de Dijon" ou de "reconnaissance mutuelle" et la méthode faisant appel à l'harmonisation.

Dans la cause **Cassis de Dijon**, la Cour de justice des Communautés européennes a statué que, lorsqu'un produit est légalement fabriqué et mis en marché dans un Etat membre, il devrait pouvoir être vendu sans restriction dans toute la Communauté. Autrement dit, si un produit répond aux exigences législatives d'un Etat membre, on présume qu'il est d'une qualité suffisante pour être vendu dans tous les autres Etats membres, même s'il ne respecte pas précisément les exigences de ces derniers. Cet important jugement établissait le principe de la **reconnaissance mutuelle** des normes. L'importation et la vente d'un produit provenant d'un autre Etat membre ne peuvent être interdites que si, dans un cas particulier, il est nécessaire de satisfaire à un éventail limité d'intérêts publics, par exemple dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la protection du consommateur et de l'environnement.

Dans la cause **Cassis de Dijon**, le cassis (une liqueur) avait d'abord été mis en marché en France. La Loi allemande exigeait que les liqueurs du genre renferment une teneur minimale précise en alcool, supérieure à celle du cassis. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la vente du cassis ne pouvait être

interdite en Allemagne sous prétexte que sa teneur en alcool était inférieure à celle exigée par les autorités allemandes. Une telle exigence ne représente pas une disposition nécessaire aux fins de la protection de la santé publique.

Il peut arriver, toutefois, que le principe de reconnaissance mutuelle ne soit pas suffisant. Il ne règle pas tous les cas où des règlements nationaux différents visent des questions d'intérêt public analogues (telles que la protection des consommateurs), et où les Etats membres adoptent des normes techniques incompatibles (p. ex., télévision ou télécommunications). Dans de tels cas, les règles de la Communauté doivent se substituer aux diverses dispositions législatives des Etats membres. Ce processus, connu sous le nom d'harmonisation, a souvent été le premier choix de la Communauté au cours des 25 dernières années. La difficulté est venue de ce que l'adoption de chaque mesure d'harmonisation a normalement nécessité l'unanimité du Conseil des ministres. Cela s'est souvent révélé impossible à obtenir ou encore il a fallu jusqu'à 15 ans pour en arriver à un accord.

En conséquence, la Commission a décidé de recourir le moins possible aux lois sur l'harmonisation, c'est-à-dire de se limiter aux cas où elles seraient jugées essentielles pour des raisons de santé et de sécurité et pour la protection du consommateur et de l'environnement. L'Acte unique européen garantit l'adoption plus rapide de telles lois en remplaçant par un vote majoritaire, dans la plupart des cas, l'unanimité qui était auparavant exigée.

Dans les domaines où l'harmonisation n'est pas absolument nécessaire, le principe de la reconnaissance mutuelle s'applique. Les biens produits ou mis en marché légalement dans un Etat membre peuvent être vendus dans tous les autres Etats membres. Par exemple, à la suite d'un jugement rendu dernièrement par un tribunal, l'Allemagne n'a pu tenter d'interdire la vente de saucisses qui ne contiennent pas uniquement de la viande. De même, l'Italie ne peut plus exiger que les pâtes alimentaires soient faites exclusivement de blé dur.

3. Barrières fiscales

Cette barrière découle du fait que les divers Etats membres appliquent des types et des taux différents de taxes indirectes. En particulier, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise suscitent des difficultés.

Dans le secteur agricole, le système des montants compensatoires monétaires (MCM) peut également être perçu comme une barrière fiscale. Ces taux de change

artificiels applicables aux produits agricoles servent à traduire dans les devises nationales des Etats membres les niveaux de soutien exprimés en unités de compte de la CEE (ECU). Ils ont donné naissance au système bien connu de subventions et de taxes visant le commerce des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté, connu sous le nom de MCM. Les MCM sont nécessaires puisque les taux "verts" s'écartent des taux de change "réels" dans des proportions diverses, de sorte que la variation des prix de soutien réels entre les pays entraînerait une grave distorsion des échanges et surchargerait certains systèmes d'intervention de la PAC.

Les taux de change "verts" et les MCM existent depuis 1969, année où les gouvernements français et allemand ont tous deux refusé les conséquences sur les prix agricoles d'un réaligement de leur devise respective, le mark en hausse et le franc en baisse. Du côté de l'Allemagne, on était réticent à réduire les niveaux de soutien nominaux consentis aux agriculteurs, tandis qu'en France, on craignait des pressions inflationnistes supplémentaires. Afin de maintenir les prix agricoles à leurs niveaux existants après le réaligement des devises, il fallait mettre en place un MCM positif sous la forme d'une taxe à l'importation et d'une subvention à l'exportation dans le cas du pays à la devise la plus forte. Un MCM négatif jouait le même rôle dans le pays dont la devise était plus faible.

Au cours des 20 dernières années, tous les pays de la CEE ont utilisé à un moment ou l'autre des taux de change "verts" pour l'une ou l'autre de ces fins (et parfois pour les deux à des époques différentes). Ceux-ci ont joué un important rôle comme outil d'intervention "nationale" sous le régime de la PAC, dans la mesure où ils étaient propres à la devise d'un pays donné et ne pouvaient en pratique être modifiés qu'à l'instigation de ce pays (plutôt que par la Commission). Un ministre pouvait par conséquent choisir le moment d'une telle proposition en fonction des impératifs des politiques nationales, ou dans le cadre d'une entente globale visant à modifier les prix de soutien communs (ECU) et d'autres outils de la PAC.

La Commission a toujours insisté sur le caractère temporaire des MCM, qu'elle juge en contradiction avec le principe d'un marché commun des produits agricoles. Le projet Europe 1992 fournit l'occasion de mettre un terme aux dispositions existantes.

III Fonctionnement des institutions et échéancier

1. Fonctionnement des institutions

Les quatre institutions de la Communauté qui ont un rôle direct à jouer dans le projet Europe 1992 sont la Commission, le Conseil, le Parlement et la Cour de justice. La Commission propose, le Parlement joue un rôle consultatif et le Conseil décide. Ces trois institutions sont soumises à la surveillance de la Cour de justice.

La première étape du processus législatif de la Communauté est la rédaction d'une proposition par la Commission. Celle-ci est ensuite transmise au Conseil, qui est le principal organe législatif de la Communauté. Le Conseil étudie la proposition de la Commission, et il est habilité à la rejeter, à la modifier ou à l'approuver, à sa discrétion. Lorsque le Traité prévoit des consultations avec le Parlement, toutefois, le Conseil doit d'abord obtenir l'opinion de celui-ci sur la mesure proposée avant de rendre sa décision finale.

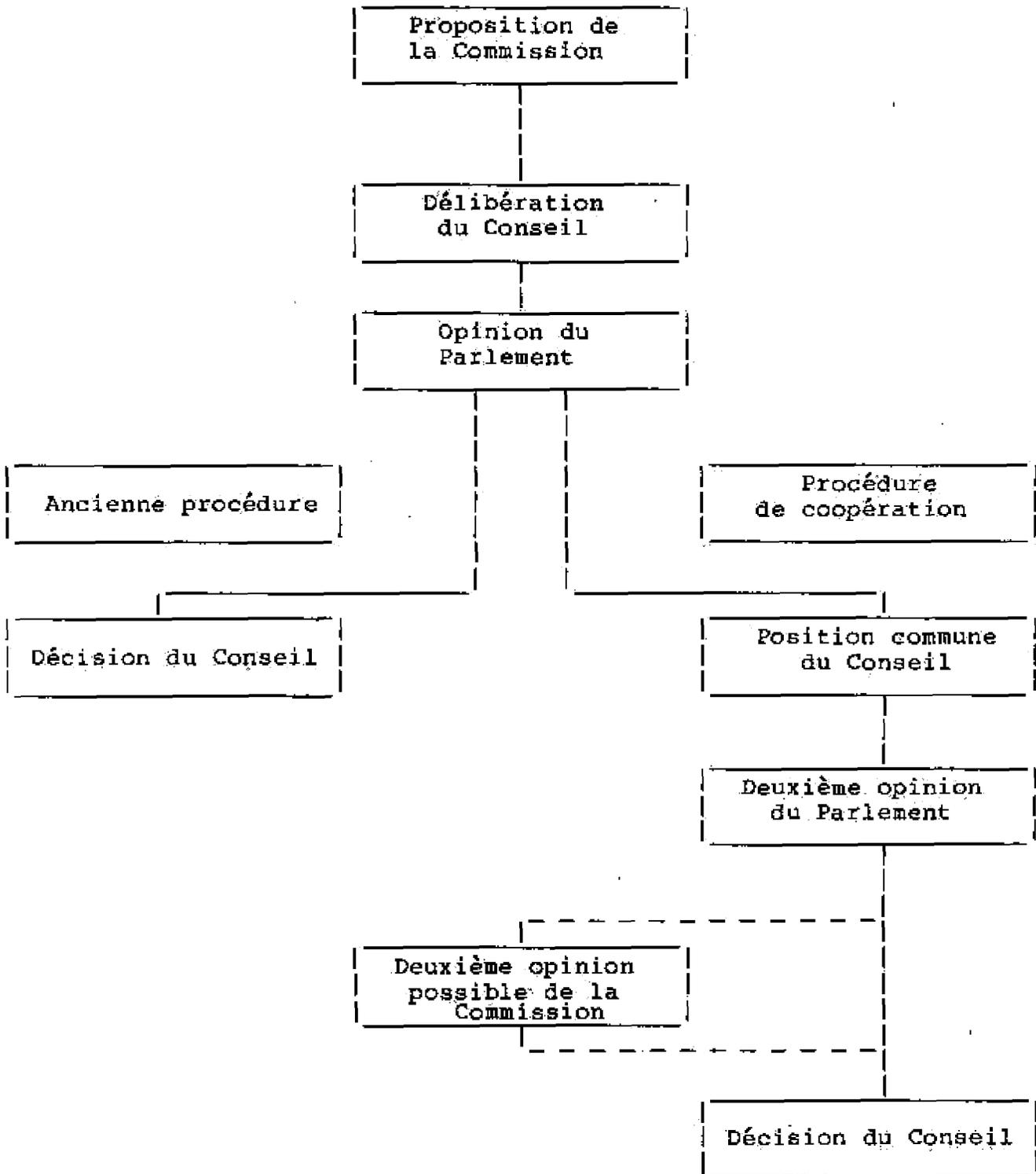
L'Acte unique européen a introduit, pour certaines mesures, ce qu'on appelle la "Procédure de coopération". Chaque fois que celle-ci s'applique, le Conseil ne peut prendre de décision finale au reçu de l'opinion du Parlement. Il doit plutôt adopter ce qui est connu sous le nom de **position commune**. Celle-ci est renvoyée au Parlement pour une deuxième lecture. Le Parlement peut décider d'approuver, de rejeter ou de modifier la position commune du Conseil. Il saisit ensuite ce dernier de sa deuxième opinion. Advenant que le Parlement propose des modifications à la position commune du Conseil, la Commission doit alors faire connaître son point de vue elle aussi sur la position commune et sur les modifications proposées par le Parlement. Ce n'est qu'au reçu de la deuxième opinion du Parlement que le Conseil peut finalement rendre sa décision. Les diverses étapes du processus sont décrites à la figure 2.

2. Echéancier

Il convient de souligner que "1992" correspond au 31 décembre 1992. Qui plus est, la fin de 1992 ne doit pas être vue comme une date fixe pour l'avènement d'un marché unique, à supposer que les institutions de la Communauté et les Etats membres atteignent effectivement leurs objectifs. Nous sommes plutôt en présence d'un processus dynamique qui est déjà amorcé et qui se poursuivra au-delà de 1992. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et une foule d'autres demeurent en suspens.

FIGURE 2

Processus législatif de la CEE



Il n'existe pas de limites temporelles officielles au cours des premières étapes du processus de décision. Les dates figurant dans le Livre blanc représentent des objectifs. La Commission peut formuler une proposition lorsqu'elle le juge approprié, et il n'existe pas de délai à l'intérieur duquel le Parlement devrait exprimer son opinion, ou le Conseil formuler sa position commune. Le Parlement peut délibérément reporter l'expression de son opinion comme mesure dilatoire en vue de forcer la Commission à faire des concessions. Le rôle accru donné au Parlement a rendu plus lent et plus lourd le processus de décision. Au moins une proposition est déjà devenue caduque pendant le processus d'adoption. Ici encore, il existe maintenant bon nombre de mesures sur lesquelles le Conseil peut ultimement se prononcer par un vote recueillant une majorité dite renforcée, plutôt qu'à l'unanimité.

La plupart des mesures adoptées dans le cadre du Livre blanc sont des directives. Cela signifie qu'elles doivent ensuite être intégrées aux lois de chacun des pays membres avant leur entrée en vigueur. Dans beaucoup de cas, par conséquent, même si une directive est adoptée avant la fin de 1992, il faudra encore compter plusieurs mois ou années avant qu'elle prenne effet. Certains Etats membres, et en particulier ceux qui se sont joints plus récemment à la Communauté, pourront profiter de délais supplémentaires pour se conformer à certaines mesures.

IV Liens entre les NCM et Europe 1992

Il est important de situer le projet Europe 1992 dans un contexte global. Le passage à un marché unique coïncide avec le déroulement de l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales (NCM) à Genève. Il est prévu que le succès de ces négociations aurait beaucoup plus d'incidence sur le commerce des produits agricoles et alimentaires du Canada avec la CEE que le projet Europe 1992.

Les principaux obstacles aux exportations vers la CEE sont déjà unifiés et figurent dans la Politique agricole commune (PAC); on songe notamment aux tarifs, aux prélèvements variables, aux prix de soutien élevés et aux subventions à l'exportation. La clé d'un meilleur accès des produits agricoles dans la CEE demeure la réalisation de progrès dans la suppression de ces mesures d'intervention ou dans leur réglementation. En même temps, il sera important de s'assurer que le meilleur accès qui aura pu être négocié dans le cadre des NCM ne soit pas annulé par des mesures restrictives découlant du projet Europe 1992.

Cette situation est décrite dans l'analyse qu'a faite Agra Europe des incidences de 1992 sur l'industrie agro-alimentaire. On lit dans ce rapport que :

"Les répercussions possibles sur le commerce extérieur suscitent beaucoup plus d'inquiétudes. Le communiqué publié par les chefs d'Etats au sommet de Hanovre de juin 1988 renfermait ce qui suit :

'Le marché intérieur ne devrait pas se refermer sur lui-même. Conformément aux dispositions du Gatt, la Communauté devrait s'ouvrir aux pays tiers et négocier avec eux lorsque cela est nécessaire pour assurer l'accès de ses exportations à leurs marchés. Elle cherchera à maintenir l'équilibre des avantages consentis, tout en respectant l'identité de son marché intérieur."

Au sujet de la politique d'importation de la CEE, le rapport précise ce qui suit :

"L'engagement de la Communauté envers l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est clair, et la plupart des négociations relatives à l'accès à ses marchés se déroulent dans ce cadre. Toutefois, malgré les belles paroles de ses représentants sur la libéralisation des échanges, la Communauté est protectionniste à l'heure actuelle et elle le sera tout autant, sinon plus, une fois réalisée l'intégration de 1992. Cela est inévitable parce que les Etats membres, qui seront peut-être forcés d'abandonner leur protectionnisme interne actuel, demanderont l'assurance que leurs industries n'auront pas à souffrir de la concurrence des pays tiers."

Il sera également nécessaire de surveiller comment la CEE entend interpréter le paragraphe 20(2) du rapport du président de l'Examen à mi-parcours, qui fait parti du GATT, qui se lit comme suit :

"Renforcer l'article 20 afin que les mesures prises pour protéger la vie ou la santé de l'homme, des animaux et des plantes cadrent avec de solides preuves scientifiques et utilisent des principes d'équivalence acceptables."

On peut se demander si la CEE interprétera l'expression "solides preuves scientifiques" dans le sens de la preuve de l'innocuité du produit ou sera-t-il dans le sens plus sévère de la preuve d'une absence complète de risque.

Dans ce contexte, il est important que le marché unique de la CEE ne se traduise pas par une protection supplémentaire contre les importations de pays tiers. Espérons que l'intensification prévue de l'activité économique au-delà de 1992 suscitera une demande accrue de produits agricoles et alimentaires importés.

V Conséquences pour le secteur agro-alimentaire canadien

1. Barrières techniques au commerce des produits agro-alimentaires

a) Règlements vétérinaires et phytosanitaires

Portée

La suppression des postes frontaliers signifie que les vérifications vétérinaires ne pourront plus être faites aux frontières. Il a donc été nécessaire d'adopter des dispositions pour prévenir la propagation des maladies. Jusqu'ici, un certain nombre de décisions et de directives ont été prises pour atteindre cet objectif. On songe notamment aux dispositions visant à faire en sorte que l'Espagne, le Portugal et quelques autres régions de la Communauté où il n'y a pas encore de surveillance courante à l'égard de maladies comme le brucellose et la tuberculose, atteignent une norme sanitaire comparable à celle du reste de la Communauté (décembre 87/58). La décision prévoit une période supplémentaire de trois ans par rapport aux dispositions actuelles pour l'éradication complète de cette maladie. Soulignons que les plans d'éradication doivent être approuvés par la Communauté. Par la suite, on procédera, sur place, à des vérifications régulières de la mise en oeuvre de ces plans.

Des progrès considérables ont déjà été réalisés en vue de l'éradication de la fièvre aphteuse, grâce à une harmonisation des règles de la Communauté (Dir 85/511). Les Mesures de lutte pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse ont été harmonisées, et on a prévu le diagnostic rapide de la maladie et l'identification du type de virus, ainsi que des protocoles d'abattage des animaux malades et de désinfection des locaux.

La Communauté a procédé à l'harmonisation des normes non vétérinaires régissant le commerce des bovins de reproduction de race, ainsi que de leur semence et embryons (Dir 87/328). En particulier, le nouveau texte législatif dispose qu'il ne doit pas y avoir d'interdiction, de restriction ou d'obstacle visant les vaches et les taureaux de race accouplés naturellement. Si un taureau de race et sa semence sont acceptés pour l'insémination artificielle dans un

Etat membre, les autres Etats membres ne peuvent en restreindre l'importation. La semence doit provenir d'un centre d'insémination artificielle officiellement agréé. Les taureaux de race et leur semence doivent être identifiés par le type sanguin ou d'autres méthodes, et on prévoit harmoniser les protocoles d'essai et d'évaluation. Une autre directive sur la semence bovine a récemment été adoptée; elle prévoit des accords harmonisés pour le commerce intracommunautaire de semence bovine et les importations de pays tiers, et elle uniformise en particulier la certification vétérinaire (Dir 88/407). Soulignons notamment que l'Etat membre d'où provient la semence est tenu de vérifier qu'elle a été prélevée et traitée par des centres agréés et supervisés, sur des animaux dont la fiche sanitaire est telle qu'il n'y a aucun risque de propagation de maladies.

Etat des travaux

Les directives et propositions actuelles supposent toujours la présence de postes frontaliers pour la vérification des documents et l'application des mesures de quarantaine, de sorte qu'elles ne cadrent pas avec l'idée principale de l'Europe 1992. Il s'agit donc uniquement de mesures transitoires.

Il reste beaucoup de travail à accomplir à la fois pour déterminer les modalités précises de surveillance des envois d'animaux et de produits animaux, et les documents qui seront nécessaires. L'objectif à long terme est de relever la fiche sanitaire de tous les Etats membres au niveau de la norme la plus élevée, de sorte que les restrictions au commerce deviennent inutiles. A court terme, une surveillance devra s'exercer sur les envois, au moyen de protocoles d'inspection mutuellement acceptés au lieu d'origine et d'une vérification des certificats au point d'arrivée.

Dans le cas des maladies graves, la surveillance s'exercera à l'échelle nationale. Pour les autres maladies, le concept de "troupeaux exempts" sera utilisé et il y aura une forme de certification fondée sur un programme d'hygiène vétérinaire facultatif, comme cela existe déjà au Royaume-Uni. Il incombera aux services vétérinaires publics d'assurer la certification dans les trois cas susmentionnés, et des règles communes à cet égard seront établies à l'échelle de la Communauté. Les négociants seront autorisés à exiger des normes supplémentaires, mais la certification devra alors être demandée à titre privé.

Répercussions possibles

- i) Il y aura une plus grande liberté de transport et un commerce intracommunautaire accru des bovins de boucherie, des porcs et des viandes correspondantes. Des vérifications sanitaires continueront d'être effectuées, mais à la source plutôt qu'à la frontière, la vérification des certificats nécessaires devant se faire au point de destination. Cela entraînera un déplacement des protocoles administratifs, des postes frontaliers vers l'intérieur des pays. Le succès d'un tel régime nécessite une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs services vétérinaires et leurs services d'inspection des viandes.
- ii) Des barrières visant à prévenir la propagation des maladies graves (p. ex., la peste porcine, la fièvre aphteuse et la rage) demeureront nécessaires, et elles feront vraisemblablement appel au concept de régions ou de troupeaux reconnus exempts de maladie.
- iii) L'intérêt commercial actuel tant du Canada que de la CEE pour une circulation dans les deux sens des sujets de reproduction et du matériel génétique animal (c.-à-d. la semence et les embryons) devrait motiver les deux parties à faire en sorte que les barrières soient réduites au minimum. Toutefois, on s'attend généralement que, en vertu des normes sanitaires uniformes d'Europe 1992, seule la semence de taureaux ayant réagi négativement aux épreuves à l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine sera acceptée. Le secteur canadien de l'insémination artificielle cherche à s'assurer qu'un plus grand nombre et, peut-être, la totalité des reproducteurs soient désormais exempts de cette maladie. On s'attend que des progrès considérables dans cette voie soient réalisés d'ici à 1992.
- iv) Le projet de la CEE de mettre l'accent sur l'inspection à la source représente une mesure positive qui ne devrait pas créer de problèmes aux exportateurs canadiens.
- v) Les Etats membres actuellement aux prises avec des maladies nuisibles devraient constater un accroissement de leur productivité après l'éradication de ces dernières. Cela pourrait intensifier la concurrence pour les pays qui, comme le Canada, jouissent déjà d'une fiche sanitaire enviable et ont misé sur cette dernière pour développer un lucratif commerce d'exportation du bétail et des produits d'élevage.

b) Viandes et autres produits animaux

Portée

La législation de la CEE relative aux produits animaux vise principalement à garantir l'innocuité de ces derniers sous l'angle de la santé humaine et animale. Elle repose essentiellement sur deux directives adoptées en 1964 (Dir 64/433 sur les problèmes sanitaires touchant le commerce intracommunautaire de la viande fraîche) et en 1977 (Dir 77/99 sur les problèmes sanitaires touchant le commerce intracommunautaire des produits carnés).

Les aspects intéressant l'hygiène ont déjà été traités dans une autre série de directives. On a élaboré des méthodes uniformes d'analyse microbiologique de l'équipement dans les abattoirs et dans les usines de transformation de la viande et de la volaille, comme moyen d'évaluer et d'améliorer les normes d'hygiène (Dir 85/323, Dir 85/324). Les dispositions actuelles exigeant que les personnes qui, dans leur travail, entrent en contact avec la viande, la volaille et les produits carnés frais obtiennent un certificat médical ont été modifiées; on a ainsi remplacé l'ancien système de renouvellement annuel par un nouveau programme d'examen médical du personnel, qui offre des garanties équivalentes (Dir 85/325, 85/326 et 85/327).

Les règles d'hygiène à suivre dans le commerce des abats (foie, rognons, coeur) et la viande congelée ont été établies dans la directive 88/288. Une disposition prévoit une adaptation des inspections sanitaires pour tenir compte des variations de fréquence des maladies et des problèmes environnementaux dans les Etats membres. La directive 88/289 établit des conditions analogues pour les importations en provenance de pays tiers.

Il est maintenant possible aux Etats membres d'autoriser plus librement qu'autrefois l'importation de glandes et d'organes destinés aux industries pharmaceutiques. (Dir 87/64).

Enfin, la décision du Conseil 88/491 (projet SHIFT) habilite la Commission à entreprendre d'ici à 1991 une étude sur l'informatisation des renseignements relatifs aux vérifications vétérinaires des animaux sur pied et des produits animaux à leur point d'entrée dans la Communauté. Les postes frontaliers de la Communauté, les autorités centrales des Etats membres et la Commission de la CEE étant désormais reliés, les échanges rapides d'information devraient permettre d'effectuer ces vérifications de façon adéquate et efficace.

Etat des travaux

L'objectif de la Communauté est que, d'ici à 1993, la plupart des viandes et produits carnés soient produits partout dans la Communauté conformément à des normes communes d'hygiène publique. La Commission a formulé plusieurs propositions qui n'ont pas encore été adoptées par le Conseil. L'une d'elles préconise des mesures visant à prévenir l'introduction des maladies animales exotiques par les produits carnés qui sont préparés à l'aide de viande provenant de pays tiers (Com[84]530). Il est proposé qu'une telle viande ne puisse être obtenue qu'auprès d'abattoirs agréés et que les produits ne puissent être préparés que dans des établissements également agréés (c.-à-d., mêmes exigences que pour les produits carnés préparés dans la Communauté). Parmi les autres éléments de la proposition, mentionnons des inspections sur place dans la Communauté, le transport en vertu d'un certificat de santé animale et de santé publique, et une disposition visant à coordonner les mesures d'urgences advenant l'introduction ou la propagation d'une maladie.

On prévoit mettre en place dans tous les Etats membres, le 1^{er} janvier 1991, des droits harmonisés pour les inspections sanitaires des viandes rouges et de la volaille. Là où les coûts réels d'inspection sont faibles, une réduction pouvant atteindre 50 % des droits normalisés serait autorisée jusqu'en 1993(1). A compter du 1^{er} janvier 1992, toutes les viandes produites à l'intérieur de la Communauté devraient être inspectées conformément à des règles communes. On s'attend à d'autres propositions de la Commission sur les exigences relatives au personnel chargé des inspections sanitaires.

Il est proposé de confier la surveillance et l'inspection des ateliers de découpe et des entrepôts pour volaille exclusivement aux vétérinaires officiels, sauf lorsque ces lieux sont séparés de l'abattoir. Dans ce cas, d'autres personnes convenablement qualifiées (p. ex.: un agent de la santé publique) peuvent s'en charger (Com[81]504). Quant à la police sanitaire, à l'inspection et à la certification des produits carnés, elles doivent aussi incomber à un vétérinaire.

Avant le 1^{er} octobre 1989, on décidera si les exigences de la Communauté en matière de structure et d'aménagement devraient concerner tous les abattoirs. Les normes mises en place viseront sans doute les

établissements qui font actuellement des échanges intracommunautaires. Toutefois, il est possible que l'on applique des normes moins sévères dans les établissements dont la production est destinée uniquement à un marché "local" et qui ne seront pas en mesure d'atteindre d'ici à la fin de 1992 les normes d'exportation approuvées.⁽¹⁾

Répercussions possibles

- i) La réalisation de l'objectif de 1992 aura comme principale répercussion de fournir de meilleures garanties quant à la salubrité des produits à base de viande et d'origine animale sur le plan de la santé tant humaine qu'animale.
 - ii) Les abattoirs et les manufactures seront assujettis aux inspections de la Communauté ainsi qu'aux normes communes de conception, qui se rapprocheront des normes d'exportation actuelles. Certains établissements canadiens devront investir des montants considérables afin d'arriver à se conformer à ces normes s'ils veulent demeurer compétitifs et continuer à effectuer des échanges avec la Communauté.
 - iii) Les problèmes actuels auxquels sont confrontés les établissements canadiens qui exportent du boeuf et divers produits carnés dans la Communauté illustrent comment l'adoption de politiques sanitaires communes peut nuire au Canada. Deux éléments sont à la source de ces problèmes : d'abord, la directive relative aux pays tiers prescrivant les normes applicables aux installations d'abattage et de transformation des viandes, puis la réglementation interdisant l'emploi d'hormones de croissance en alimentation animale.
 - iv) Dans ce domaine, on est enclin à croire que les nouvelles normes de la CEE pourraient être adoptées comme normes internationales. Cela pourrait nuire aux exportations canadiennes de viande dans les pays tiers (p. ex. : au Japon).
- c) Protection des végétaux.

Portée

Les discussions engagées à Bruxelles au sujet des dispositions phytosanitaires à mettre en place après 1992 ont à peine progressé. La Commission n'a exprimé

1 Department for Enterprise (Septembre 1988). The Single Market : The Facts, Deuxième édition

là-dessus que des idées très générales, et il reste beaucoup de travail à faire avant d'en arriver à la formulation définitive de ces dispositions.

Le régime actuel de la Communauté repose sur l'interdiction d'introduire, dans l'un quelconque des Etats membres, certains ennemis et maladies des végétaux, que l'on désigne par le terme "ennemis justiciables de quarantaine". La législation de la Communauté renferme une liste des exigences préalables à l'exportation établies dans le but de prévenir la transmission de ces organismes nuisibles aux végétaux, et les autorités phytosanitaires du pays exportateur délivrent des certificats afin de donner aux autorités du pays importateur l'assurance que ces exigences ont été respectées. Celles-ci concernent tout le matériel végétal et un large éventail de produits végétaux, de bois et de produits du bois, de fruits, de semences, de légumes et de fleurs coupées.

En adoptant un régime de certification phytosanitaire pour réglementer les échanges, la Communauté se conforme de façon générale au mécanisme ("passeport phytosanitaire") prévu pour la réglementation du commerce international aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'établissement d'un marché unique nécessite toutefois l'élimination des entraves aux échanges entre les Etats membres. Cela ne suppose pas la suppression de toute réglementation des échanges à des fins phytosanitaires ou autres, mais plutôt son harmonisation à l'échelle communautaire.

En 1987, la Commission a exposé, devant le Conseil des ministres, ses idées sur la stratégie à suivre pour établir des contrôles phytosanitaires dans un marché unique. L'objectif visé serait de chercher à concilier la libre circulation des végétaux et du matériel végétal avec la prévention de l'introduction ou de la dissémination des organismes nuisibles dans des régions où ils ne sont pas encore implantés. Afin de favoriser la libre circulation de ce genre de matériel dans la Communauté, il a été proposé de confier le gros des activités d'inspection et de police sanitaire à l'Etat membre exportateur. Voici quels seraient les principaux éléments du nouveau régime :

- i) Tout le matériel de multiplication et les autres produits comme le bois, les pommes de terre et certaines fleurs coupées feraient l'objet d'un examen dans le lieu de production et d'une certification établissant qu'ils sont conformes aux normes communautaires. On a jugé qu'il

serait plus efficace de procéder à des inspections durant la période de végétation et après la récolte que préalablement à l'exportation.

- ii) Le matériel reconnu conforme aux normes pourrait ensuite circuler librement dans toute la Communauté en vertu d'un "passeport phytosanitaire", qui remplirait à peu près la même fonction que les certificats phytosanitaires actuels. Ce "passeport" pourrait prendre la forme d'un certificat, d'une étiquette, d'une estampille ou d'un sceau.
- iii) Les importations en provenance des pays tiers seraient assujetties aux normes phytosanitaires de la Communauté. Une fois vérifiées cependant, elles pourraient circuler librement dans la Communauté, munies de leur propre "passeport phytosanitaire".
- iv) On prévoit devoir prendre des dispositions pour établir des zones protégées afin d'empêcher que des maladies qui sont répandues dans certaines parties de la Communauté ne se propagent dans d'autres parties où elles pourraient causer de graves dégâts aux cultures.
- v) Des contrôles seraient exercés par des services d'inspection nationaux, chapeautés et aidés par un nouveau service d'inspection communautaire.
- vi) En outre, la Commission a mentionné la possibilité d'instituer certaines "règles de responsabilité" en matière phytosanitaire, c'est-à-dire (comme elle l'a expliqué plus tard) de verser des indemnités limitées aux producteurs qui auraient souffert de la propagation d'une maladie ayant échappé à la vigilance des systèmes de contrôle en place.

Etat des travaux

Dans le domaine phytosanitaire, on a jusqu'ici enregistré peu de progrès vers l'atteinte des objectifs du Livre blanc. L'une des propositions a été partiellement adoptée, et trois autres d'entre elles n'ont pas encore été adoptées par le Conseil. L'une de celles-ci (Com[84]288) comprend la mise à jour du certificat phytosanitaire, l'autorisation d'utiliser le protocole d'urgence et l'élargissement du domaine dans lequel il est possible d'accorder des dérogations. Dans une autre (Com[88]170), on propose une formule pour éliminer, d'ici au 31 décembre 1990, les vérifications occasionnelles mentionnées plus tôt. La proposition englobe aussi la nomination

d'inspecteurs sanitaires de la Communauté qui seraient chargés de veiller à ce que soient effectués correctement les contrôles dans les pays expéditeurs et la vérification des importations en provenance des pays tiers. Dans certaines circonstances, la Commission peut effectuer la vérification des produits d'un pays tiers sur le territoire de ce dernier. Dans les situations d'urgence, il incomberait à l'Etat membre dans lequel se manifeste le problème phytosanitaire (et non à l'Etat de destination) de prendre les mesures qui s'imposent, mais la Commission serait habilitée à intervenir.

On a formulé une proposition portant sur la mise à jour de la législation actuelle relative à la commercialisation de certains types de semences, l'objectif étant d'y ajouter certaines espèces qui ont pris plus d'importance, de faciliter la multiplication des semences dans les Etats membres, d'améliorer le régime de certification et d'assurer l'étiquetage officiel des semences de la Communauté (afin d'éviter toute confusion avec les étiquettes propres aux divers pays membres).

Dans le domaine phytosanitaire, on accuse un retard pour ce qui concerne la proposition et l'adoption de lois nécessaires à l'achèvement du marché intérieur. Le déblocage viendra de l'examen de la proposition Com(88)170 par un groupe de travail. Les propositions actuelles ne font aucune mention du "passeport phytosanitaire". On s'attend donc à la formulation de nouvelles propositions sur ce sujet. Le Royaume-Uni a souligné la nécessité d'établir des zones écologiques dans les régions de la Communauté présentant des obstacles naturels à la propagation de maladies et de permettre à ces régions de se prémunir contre les maladies et les ennemis importants des végétaux afin de maintenir leur situation particulière.

Répercussions possibles

- i) La vérification des produits se fera au lieu de production plutôt qu'au moment de l'exportation. Les pays dans lesquels des maladies se manifestent devront assumer les frais des mesures de lutte mises en oeuvre.
- ii) La mise en place de "passeports phytosanitaires" supprimerait la nécessité des contrôles dans les échanges intracommunautaires.
- iii) Le niveau de protection contre les maladies provenant des pays tiers sera accru, et les marchandises ne passeront plus en transit dans les Etats membres sans faire l'objet d'un contrôle.

iv) Les difficultés que nous éprouvons depuis longtemps à maintenir l'accès de nos pommes de terre de semence au marché de la CEE fournissent un exemple des problèmes que pourrait entraîner l'harmonisation des règlements phytosanitaires. Pour le moment, on ignore si l'actuel système de dérogation aux normes de la CEE pour des produits dont certains Etats membres ont besoin sera maintenu. S'il devait disparaître, cela nuirait à l'exportation de certains produits canadiens, tels que les pommes de terre de semence et les graines de soya.

2. Harmonisation de la législation sur les aliments

Portée

Les efforts déployés dans le passé pour harmoniser la législation sur les aliments de la CEE ont démontré que les Etats membres semblent pouvoir s'entendre sur les principes généraux (législation horizontale), mais ont de la peine à convenir de la composition détaillée de denrées alimentaires particulières. C'est pourquoi, en vue d'accélérer le processus de décision, la Commission a mis en place une nouvelle stratégie fondée sur la reconnaissance mutuelle des normes nationales à l'intérieur d'un cadre global de principes communautaires. Cette nouvelle approche se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et, en particulier, sur le jugement de la cause dite du Cassis de Dijon dans lequel le "principe de subsidiarité" a été souligné; on entend par là que les mesures légales ne doivent pas aller au-delà de ce qui est véritablement nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité (voir page 3).

Sur le plan pratique, cela implique que, la législation nationale sur les aliments étant analogue dans tous les Etats membres, les futures lois communautaires portant sur les produits alimentaires devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour :

- sauvegarder la santé publique;
- fournir aux consommateurs de l'information et de la protection dans les domaines autres que la santé;
- garantir l'honnêteté des échanges;
- fournir les contrôles publics qui s'imposent.

Ainsi, la Commission a publié en 1985 un plan de législation communautaire axé sur l'atteinte de l'objectif d'un marché unique pour les denrées alimentaires. L'action communautaire prendrait la forme de directives "horizontales", qui seraient mises

en vigueur par la Commission suivant un protocole simplifié pour ce qui concerne les détails techniques. Ce dernier habilite la Commission à prendre des décisions après consultation du "Comité permanent sur les denrées alimentaires", lequel est composé de représentants des Etats membres et prend ses décisions à la majorité renforcée, dite "qualifiée", plutôt qu'à l'unanimité.

Dans le domaine des aliments transformés, six directives-cadres sont à l'étude :

- a) additifs;
- b) matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les aliments;
- c) étiquetage des aliments;
- d) alimentation particulière;
- e) procédés de transformation, échantillonnage, inspection et irradiation des aliments, nouveaux aliments issus de la biotechnologie, etc.;
- f) agents d'aromatisation.

Etat des travaux

On a adopté les deux directives-cadres devant servir d'assise au marché unique des denrées alimentaires, à savoir la directive-cadre sur les additifs et celle concernant les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les aliments.

En matière d'additifs, toutefois, le Conseil s'est réservé non seulement le droit d'adopter de nouvelles listes d'additifs approuvés mais également celui de gérer l'acquis communautaire, ce qui comporte l'adoption de plusieurs milliers de décisions distinctes. Il faut constater que, dans deux cas limités concernant des modifications aux directives sur les colorants et les agents de conservation, le Conseil n'est pas parvenu à arrêter une position commune. La Commission examine actuellement les conséquences politiques de cette absence de consensus.

La directive sur les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les aliments permet d'harmoniser la législation à ce chapitre, y compris la liste des substances dont l'emploi est autorisé dans des matériaux précis et les limites en matière de migration.

On est arrivé à s'entendre également sur les directives-cadres relatives à l'étiquetage des aliments, à l'alimentation particulière et à l'inspection des aliments. Celles-ci feront l'objet d'une deuxième lecture par le Parlement européen avant leur adoption finale.

La directive-cadre sur l'étiquetage des aliments permettra l'harmonisation du datage des denrées alimentaires à l'échelle de la Communauté. Par exemple, au Royaume-Uni, l'utilisation de la date "à vendre avant" ne sera plus acceptée passé le 31 décembre 1992 et sera remplacée par une date de meilleure consommation pour la plupart des aliments et une date limite de consommation pour ceux qui sont hautement périssables. A l'avenir, on devra aussi dater les aliments de longue conservation (ex. : les conserves) et les aliments surgelés.

La directive-cadre sur l'alimentation particulière précise quels aliments spéciaux (ex. : aliments pour diabétiques, aliments pour nourrissons, aliments amaigrissants, aliments pour amateurs de plein air) ne pourront faire l'objet de libre-échange tant qu'on n'aura pas adopté des directives détaillées les touchant, notamment des directives garantissant que les renseignements figurant sur l'étiquette y compris la liste des ingrédients cadrent avec l'utilisation prévue.

La directive-cadre sur l'inspection des aliments vise à établir des règles générales à l'intention des autorités nationales chargées d'inspecter les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ainsi que les matériaux et les articles destinés à entrer en contact avec certains aliments.

Répercussions possibles

- i) Les exportateurs canadiens de denrées alimentaires telles que les fruits et légumes en conserve et surgelés pourraient avoir à assumer des coûts supplémentaires pour se plier à ces nouvelles normes.
- ii) En revanche, une fois ces normes satisfaites, les ventes aux douze Etats membres à l'intérieur de la CEE se trouveront facilitées. (A l'heure actuelle, les normes varient d'un Etat à l'autre, ce qui complique la mise en marché et la promotion des produits à la grandeur de la Communauté.)
- iii) Comme dans le cas de la réglementation visant les viandes, il se pourrait que les pays tiers se rallient aux nouvelles exigences réglementaires de la CEE, notamment à celles portant sur la teneur des aliments en additifs et en résidus.

3. Système des MCM

A cette étape, il est impossible de prédire si l'abolition des montants compensatoires monétaires (MCM) s'inscrira dans la réalisation de l'objectif de 1992. Si les taux de change demeurent relativement stables, on pourra sans doute envisager une telle mesure. En revanche, s'il s'opère des fluctuations importantes des taux de change d'ici à 1992, la suppression de ce système pourrait se révéler difficile sur le plan politique.

Par ailleurs, l'élimination des postes de douane frontaliers rendrait impossible le maintien du système actuel des MCM. On se trouverait devant la même situation que dans le cas des inspections sanitaires. L'autre solution consisterait à adopter le protocole utilisé pour les certificats phytosanitaires et vétérinaires, c'est-à-dire procéder ailleurs aux contrôles requis, soit normalement au lieu de production ou de destination des marchandises échangées. Il faudrait exiger la présentation d'un certificat sur demande afin de s'assurer que les MCM ne sont pas réclamés illégalement ou court-circuités.

Dans son rapport d'activité de juin 1989, la Commission parle peu de sa proposition d'abolir les MCM, si ce n'est pour dire qu'elle présentera, au Conseil, une communication dans laquelle elle proposera "un cadre général en vue de l'accélération du démantèlement des MCM dans la perspective de leur suppression à partir du 1^{er} janvier 1993".

A la séance d'établissement des MCM en 1989-1990, il a été convenu de réduire davantage l'incidence des montants compensatoires monétaires en prévision de leur abolition d'ici à 1992. A l'heure actuelle, les MCM ne s'appliquent qu'au Royaume-Uni, en Grèce et en Espagne, bien qu'il soit possible qu'ils réapparaissent en Italie et au Portugal advenant de fortes fluctuations des devises. La décision de l'Espagne d'adhérer au mécanisme de régulation des taux de change - mais en adoptant la marge de fluctuation la plus large - devrait rendre plus facile l'élimination progressive des MCM dans ce pays. D'autre part, la livre sterling a fléchi depuis l'établissement des taux "verts" en 1989-1990, ce qui a amené un accroissement des MCM. Si cette tendance se maintient, il est peu probable que l'écart monétaire réel soit éliminé d'un seul coup. En effet, il est possible que cela doive se faire sur deux ans.

La Commission devrait publier prochainement un document exposant comment les MCM existants pourront être abolis à un rythme plus rapide qu'on ne l'avait d'abord prévu. Une fois ces derniers supprimés, il restera néanmoins à trouver une solution à l'écart entre les taux de change

réels des monnaies et l'écu "vert", qui est utilisé dans le calcul des prix agricoles. Ce coefficient de conversion est inflationniste et devrait aussi être supprimé, en dépit des problèmes politiques qu'une telle mesure susciterait, car il est important que les règles de la CEE en ce qui concerne l'établissement des prix agricoles soient aussi simples que possible.

4. Mesures nationales

A l'heure actuelle, outre les programmes prévus dans le cadre de la PAC, les divers Etats membres fournissent des programmes nationaux à l'appui de leurs secteurs agricoles respectifs (par exemple, au Royaume-Uni, le régime de primes variables pour le boeuf et l'agneau). Parallèlement, chacun de ces Etats applique des contingents nationaux visant le lait et le sucre. Or, ces mesures nationales semblent être incompatibles avec la réalisation d'un marché unique. Pour le moment, on ne sait toujours pas si celles-ci seront éliminées ou pas.

Le marché intégré pourrait aussi avoir des incidences sur les arrangements préférentiels qu'a conclus la Communauté avec les pays en voie de développement dans le cadre de la convention de Lomé. Par exemple, à l'heure actuelle, le Royaume-Uni importe de préférence les bananes des pays de l'ensemble A.C.P. (Afrique-Caraïbes-Pacifique). Cette entente appelle une législation nationale spéciale et empêche la libre circulation des bananes à l'intérieur de la Communauté. Elle ne cadre donc pas avec l'objectif de 1992.

VI Conclusion

Il est évident qu'un certain nombre de questions soulevées par l'intégration de la CEE en 1992 devront aussi être abordées dans le cadre d'autres négociations internationales en cours. Les problèmes d'accès et de concurrence sur les marchés tiers, et en particulier le niveau de protection de la CEE contre les importations de produits agricoles primaires et transformés, ne peuvent être tranchés que dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM). Les entraves techniques, qui peuvent nécessiter la modification de nos pratiques d'expédition et de transformation, si nous désirons maintenir notre accès au marché, devront être traitées dans nos relations bilatérales avec la CEE et également dans les NCM et dans les travaux des organismes normatifs internationaux, tels que la Commission du Codex Alimentarius et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

L'uniformisation des normes en Europe devra également être soumise à l'attention des groupes de travail sur l'harmonisation, dans le cadre de l'accord commercial Canada-Etats-Unis. L'adoption de normes différentes en Europe et en Amérique du Nord serait néfaste, tandis que l'élaboration de normes communes devrait se révéler profitable au secteur agricole à l'échelle de la planète. La CEE pourrait aussi adopter des normes d'étiquetage et des exigences sanitaires différentes des pratiques internationales acceptées. La surveillance à cet égard doit s'exercer non seulement par le biais des organismes de la CEE chargés de rédiger les règlements, mais également dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round.

Au chapitre des règlements sanitaires, certaines mesures régissant le commerce du bétail et de la viande fraîche suscitent les plus grandes inquiétudes. Une clarification des directives sur les normes de la CEE visant les abattoirs ainsi que l'entreposage et le transport des viandes fraîches demeure nécessaire. Dans le cas des animaux sur pied, on a placé en tête de liste des priorités les mesures visant à éradiquer des maladies contagieuses telles que la peste porcine, la tuberculose, la brucellose et la leucose. Cela pourrait se traduire par une concurrence accrue faite aux exportations canadiennes tant à l'intérieur de la CEE que sur les marchés tiers. Les problèmes actuels auxquels sont confrontés les exportateurs canadiens de boeuf et de divers produits carnés sur le marché de la CEE illustrent comment l'adoption de politiques sanitaires communes pourrait nuire au Canada. Les sources des problèmes actuels sont la réglementation interdisant l'emploi d'hormones de croissance en alimentation animale et la directive relative aux pays tiers, qui prescrit les normes applicables aux installations d'abattage et de transformation des viandes.

En ce qui touche les règlements sur les sujets de reproduction, les intérêts commerciaux en jeu dans le commerce dans les deux sens du bétail et du matériel génétique animal (ex. : semence et embryons) inciteront les deux parties à réduire les barrières à un minimum. Des progrès dans l'élimination de certaines maladies pourront être nécessaires si l'on veut répondre aux exigences de la CEE en matière d'importation de semence. La décision de la CEE de concentrer les inspections aux points d'expédition est bien perçue; elle ne devrait pas causer de problèmes aux exportateurs canadiens.

Les difficultés que nous éprouvons depuis toujours à maintenir l'accès de nos pommes de terre de semence au marché de la CEE fournissent un exemple des problèmes que pourrait entraîner l'harmonisation des règlements phytosanitaires. Pour le moment, on ignore si l'actuel système de dérogation aux normes de la CEE pour des produits dont certains pays membres ont besoin sera maintenu. S'il devait disparaître, cela nuirait à l'exportation de certains produits canadiens tels que les pommes de terre de semence et les graines de soya.

En ce qui touche la législation sur les aliments, les Etats membres ont convenu en principe de reconnaître mutuellement leurs normes nationales, mais il reste beaucoup de travail à terminer sur des questions telles que les additifs permis, les teneurs en résidus, les matériaux réputés sans danger en vertu de la loi de la CEE, et le libellé exact à utiliser pour informer les consommateurs sur ce qu'ils achètent. De toute évidence, les exportateurs canadiens de produits alimentaires tels que le miel, les produits de l'érable, les fruits et légumes en conserve et surgelés pourraient avoir à assumer des coûts supplémentaires pour se plier à ces nouvelles normes. En revanche, une fois ces normes satisfaites, les ventes aux douze Etats membres à l'intérieur de la CEE se trouveront facilitées. A l'heure actuelle, les normes varient d'un Etat à l'autre, ce qui complique la mise en marché et la promotion des produits à la grandeur de la Communauté.

Dans le domaines des denrées alimentaires, en particulier, les autres pays pourraient avoir tendance à se rallier aux nouvelles exigences de la CEE. Dans ce contexte, il sera important de renforcer les activités d'organismes normatifs internationaux tels que le Codex Alimentarius de la FAO/OMS. On devrait également faire des normes internationales un enjeu clef dans l'actuelle série de négociations du GATT.

Annexe 1

SOURCE:

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN

Juin 1989

Les calendriers suivants font état des progrès effectués vers la mise en oeuvre du programme du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché unique. La première section traite des propositions adoptées par le Conseil et donne des précisions sur la législation et, dans certains cas, la date à laquelle il est vraisemblable que les Etats membres appliqueront la législation en question. La deuxième section concerne les propositions soumises officiellement au Conseil et précise où l'on en est avec ces propositions (voir la clef). La troisième section énumère les nouvelles propositions attendues de la Commission.

CLEF

** : renvoie aux propositions se trouvant encore devant le Parlement

Lorsque la procédure de coopération est applicable :

PL : indique que le Parlement a achevé sa première lecture

PC : indique les propositions sur lesquelles une position commune a été arrêtée

DL : indique le parlement a achevé sa deuxième lecture

Les procédures de vote sont indiquées dans la seconde colonne au moyen des abréviations suivantes :

U : unanimité

MQ : majorité qualifiée

MS : majorité simple

1. HYGIENE VETERINAIRE ET ZOOTECHNIE

i) Initiatives et propositions adoptées par la Commission
et le Conseil

	<u>Date d'adoption</u>
a) Peste porcine	12/06/85 Dir. 85/320, 85/321 et 85/322 JO L 168 du 28/06/85
b) Lutte contre la fièvre aphteuse	18/11/85 Dir. 85/511 JO L 315 du 26/11/85
Date de mise en oeuvre : 01/01/87	
c) Animaux vivants de l'espèce porcine : éradication de la peste porcine africaine au Portugal	16/12/86 Décision 86/649 JO L 382 du 31/12/86

Le Portugal soumettra à la Commission un plan renforcé pour l'éradication de la peste porcine africaine et la restructuration des fermes d'élevage des porcs. Il n'y a pas d'échéances précises mentionnées dans la décision. La Commission doit approuver ces plans selon la procédure du comité vétérinaire qui prévoit des délais précis et doit suivre les développements concernant la mise en oeuvre du plan d'éradication (rapport doit être fait au comité au moins une fois par an).

d) Animaux vivants de l'espèce porcine : éradication de la peste porcine africaine en Espagne	16/12/86 Décision 86/650 JO L 382 du 31/12/86
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

L'Espagne soumettra un plan renforcé pour le programme d'éradication précité. Il n'y a pas d'échéances précises mentionnées dans la décision. La Commission doit approuver ces plans selon la procédure du comité vétérinaire, qui prévoit des délais précis et doit suivre les développements concernant la mise en oeuvre du plan d'éradication (rapport doit être fait au comité au moins une fois par an).

Date d'adoption

- e) Animaux vivants de l'espèce bovine : 22/12/86
modification des directives d'éradication pour assurer l'éradication complète de la tuberculose et de la leucose dans tous les Etats membres, y compris le Portugal et l'Espagne
Décision 87/58
JO L 24 et L 32 des
27/01 et 03/02/87

Les Etats membres doivent élaborer des plans d'éradication et les soumettre à la Commission neuf mois après la notification de la décision; la Commission examinera ces plans et les approuvera selon la procédure du comité vétérinaire. Les Etats membres mettront en application les dispositions nationales requises pour l'entrée en vigueur du programme d'éradication, dans les délais fixés par la Commission dans sa décision d'approbation.

- f) Eradication de la peste porcine classique dans l'ensemble de la Communauté et de la peste porcine
07/04/87
Décisions 87/230 et 87/231
JO L 99 du 11/04/87
Quatre nouvelles décisions : Dirs 87/486, 487 et 489, Décision 87/488 adoptées le 22/09/87
JO L 280 du 03/10/87

La décision 87/230 est applicable à partir du 01/01/87
Décision 87/231 : les Etats membres doivent prendre au plus tard le 31/12/87 les mesures d'application nécessaires et en informer la Commission.

Les directives 87/486, 87/487 et décision 87/488 ont été prises sur la base de l'article 2 de la décision 87/230 qui prévoyait une nouvelle décision du Conseil sur les mesures de financement avant le 01/11/87, et la directive 87/489 sur la base de l'article 3 de la décision 87/231, qui prévoyait une nouvelle décision du Conseil avant le 01/11/87.

Directive 87/486 (lutte contre la peste porcine classique) : les Etats membres doivent arrêter les mesures d'application nécessaires au plus tard le 31/12/87 et en informer la Commission.

Directive 87/487 (conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de la peste porcine classique) : des programmes nationaux doivent être mis en oeuvre dans les Etats membres qui n'ont pas encore été déclarés officiellement indemnes de peste porcine : période minimum de six ans, maximum de dix ans.

Date d'adoption

Décision 87/488 : (peste classique : mesures financières).
Le plan initial d'éradication institué par la directive 80/1095 prévoyait une période de six ans. Cette période a été prorogée de quatre ans. Les Etats membres qui n'ont pas encore été déclarés officiellement indemnes de peste porcine doivent donc soumettre un nouveau plan au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du plan initial.

Directive 87/489 : (peste porcine : certaines mesures).
Les Etats membres doivent prendre les mesures d'application nécessaires au plus tard le 31/12/88 et en informer la Commission.

- g) Admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure 18/06/87
Dir. 87/328
JO L 167/87 du 26/06/87
Date de mise en oeuvre : 01/01/88
- h) Sperme d'animaux : espèce bovine partiellement adoptée
(concernant l'espèce porcine, 13/06/88
textes déjà adoptés Dir. 88/407
COM(83)512, COM(86)657 JO L 194 du 22/07/88
- i) Normes zootechniques 19/12/88
espèce porcine Dir. 88/661
JO L 382 du 31/12/88
Date de mise en oeuvre : 01/01/91
Dérogation jusqu'au 01/01/93 pour l'Espagne et le Portugal
(mais la décision comporte une clause qui autorise une prolongation de la dérogation).
- j) Animaux reproducteurs de race 30/05/89
pure : ovins et caprins Pas encore publiée
au JO

ii) Propositions soumises par la Commission et pendantes devant le Conseil

	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
a) sperme d'animaux - espèce porcines COM(83)512, COM(86)657	1983	13/06/88 1987 (MQ)
b) Maladie d'Aujesky et maladie vésiculeuse du porc - COM(82)529	1982	1985 (MQ)

	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
c) Règlement relatif aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur COM(88)383	1988	1989 (MQ)
d) Animaux de race pure ne relevant pas des directives existantes : autres espèces COM(88)598	1988	1989 (MQ)
e) Embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine COM(88)785	1988	1989 (MQ)
f) Problèmes de police sanitaire - ovins et caprins intracommunautaires et pays tiers COM(88)742	1988	1989 (MQ)

iii) Liste des propositions de la Commission à présenter au Conseil

	<u>Date prévue de la proposition de la Commission</u>	<u>Date prévue d'adoption par le Conseil</u>
a) Elaboration de directives concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges d'animaux vivants de l'espèce équine	1989	1989
b) Brucellose des petits ruminants	1989	1989
c) Elaboration de directives concernant les problèmes d'inspection vétérinaire pour les échanges d'animaux et les produits d'origine animale non couverts par les directives existantes : rongeurs	1989	1989
d) Elaboration de directives concernant les problèmes d'inspection vétérinaire pour les échanges d'animaux et les produits d'origine animale non couverts par les directives existantes : évolution génétique des animaux et autres espèces	1989	1989
e) Harmonisation de la lutte contre la fièvre aphteuse	1989	1990

2. VIANDES ET AUTRES PRODUITS ANIMAUX

i) Initiatives et propositions adoptées par la Commission et le Conseil

	<u>Date d'adoption</u>
a) Contrôles microbiologiques (viande de volaille, viande rouge)	12/06/85 Dir. 85/323 et 85/324 JO L 168 du 28/06/85
Date de mise en oeuvre Dir. 85/323 :	date pas encore fixée
Date de mise en oeuvre Dir. 85/324 :	date pas encore fixée
b) Examen médical du personnel	12 et 20 Juin/85 Dir. 85/325, 85/326 et 85/327 JO L 168 du 28/06/85
Date de mise en oeuvre : Dir. 85/325 :	01/01/86
Date de mise en oeuvre : Dir. 85/326 :	01/01/86
Date de mise en oeuvre : Dir. 85/327 :	01/01/86
c) Production et commercialisation du lait	05/08/85 Dir. 85/397 JO L 226 du 24/08/85
Date de mise en oeuvre : 01/01/88	
d) Modification de la directive 72/461 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et de la directive 72/462 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers	30/12/86 Dir. 87/64 JO L 34/87 du 05/02/87
Date de mise en oeuvre : 01/01/88	
e) Modification de la directive 80/215 relative à des problèmes de police sanitaire affectant les échanges intracommunautaires de produits à base de viande	22/09/87 Dir. 87/491 J.O. L 279/87 du 02/10/87
Date de mise en oeuvre : 01/01/88	
f) Modification de la directive 64/433 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches	03/05/88 Dir. 88/288 JO L 124 du 18/05/88
Date de mise en oeuvre : 01/01/89	

	<u>Date d'adoption</u>
g) Modification de la directive 72/462 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors des importations d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers	03/05/88 Dir. 88/289 JO L 124 du 18/05/88
h) Stimulateurs de croissance	10/07/85 Dir 85/358 JO L 191 du 23/07/85 Dir 88/146 du 07/03/88 JO L 70 du 16/03/88
i) Viande hachées et produits similaires : problèmes sanitaires Date de mise en oeuvre : 01/01/92	13/12/88 Dir. 88/657 JO L 382 du 31/12/88
j) Modification de la directive 77/99 sur les produits à base de viande Date de mise en oeuvre : 01/07/90 Dérogation pour la Grèce jusqu'au 31/12/92 (pour se conformer à l'exception prévue à l'article 3 paragraphes 1 et 9 de la directive 77/99)	13/12/88 Dir. 88/658 JO L 382 du 31/12/88
k) Importations des produits à base de viande en provenance de pays tiers (problème sanitaire et de la police sanitaire) Date de mise en oeuvre : 30/06/90	21/03/89 Dir. 89/227 JO L 93 du 06/04/89
ii) <u>Propositions soumises par la Commission et pendantes devant le Conseil</u>	

	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
a) Porcs mâles- COM(83)655	1983	1985 (MQ)
b) Personnel chargé de l'inspection COM(81)504	1981	1985 (MQ)
c) Volailles et oeufs à couver COM(89)9	1989	1989 (MQ)

iii) Liste des propositions de la Commission à présenter au Conseil

	<u>Date prévue de la proposition de la Commission</u>	<u>Date prévue d'adoption par le Conseil</u>
a) Viandes de volailles : règles d'hygiène	1989	1989
b) Harmonisation des conditions sanitaires applicables à la production et à la commercialisation de viande de gibier et de produits et de préparations à base de gibier	1989	1990
c) harmonisation des conditions sanitaires applicables à la production et à la commercialisation de produits alimentaires d'origine animale non couverts par la législation existante - produits laitiers, règles d'hygiène et graisses animales. NB : proposition partiellement adoptée par la Commission (oeufs)	1989	1992
d) Suppression des certificats vétérinaires pour les produits d'origine animale et simplification des certificats pour les animaux vivants - modification des directives existantes (Dir. 64/433, 77/99, 71/118 et 85/397)	1989	1992

3. PROTECTION DES VEGETAUX

i) Initiatives et propositions adoptées par la Commission et le Conseil

	<u>Date d'adoption</u>
a) Proposition modifiant la directive 77/93 (phytosanitaire)	19/12/85 Dir. 85/574 JO L 372/85 du 31/12/85 et 14/11/88 Dir. 88/572 JO L 313/88 du 19/11/88
Dates de mise en oeuvre :	Dir. 85/574 - 01/01/87 Dir. 88/572 - 01/01/89

	<u>Date d'adoption</u>
b) Certification des semences	13/06/88 Dir. 88/380 JO L 187 du 16/07/88
Dates de mise en oeuvre :	
article 3(11) et article 7(9)	: 01/07/82
article 3(12)	: 01/01/83
article 6(5), (6) et article 7(6) et (10)	: 01/01/86
article 2(8), (17), (20), (28);	
article 3(18), (31), (37);	
article 5(10), (19), (23), (25);	
articles 1(8), 2(10), 3(20), 5(12), 7(18)	: 01/07/92
Toutes les autres dispositions	: 01/07/90
c) Organismes nuisibles dans les semences et plants de pommes de terre	30/05/89 Pas encore publiée au JO
ii) Propositions soumises par la Commission et pendantes devant le Conseil	

	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
a) Modification de la directive 77/93 concernant les mesures de protection contre l'intro- duction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux COM(88)170	1988	1989 (MQ)
b) Etablissement de certaines règles de responsabilité en matière phytosanitaire	1989	1990
c) Simplification des annexes de la directive 77/93/CEE (phytosanitaire)	1989	1991
d) Alignement des normes natio- nales et intracommunautaires en matière phytosanitaire	1989	1991
e) Diminution du rôle du certi- ficat phytosanitaire dans les échanges intracommunautaires	1989	1991
f) Proposition d'un système de certification des matériels de reproduction - plantes ornementales	1989	1990

	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
g) Extension du champ d'application des directives 66/401/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE relatives aux semences de légumes	1989	1990
h) Proposition de création d'un droit d'obtention européen	1989	1990
i) Suppression des certificats phytosanitaires	1989	1992
j) Production et commercialisation des denrées alimentaires biologiques	1989	1989

4. LOI SUR LES ALIMENTS

i) Initiatives et propositions adoptées par la Commission et le Conseil

	<u>Date d'adoption</u>
a) Solvants simulateurs (matières plastiques en contact avec les denrées alimentaires) Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive en même temps que les mesures destinées à la mise en oeuvre de la directive 82/711	19/12/85 Dir. 85/572 JO L 372 du 31/12/85
b) Directive générale portant sur l'échantillonnage et les méthodes d'analyse Date de mise en oeuvre : 22/12/87	20/12/85 Dir. 85/591 JO L 372 du 31/12/85
c) Agents conservateurs (modification) COM(81)712 Date de mise en oeuvre : 31/12/86	20/12/85 Dir. 85/585 JO L 372 du 31/12/85
d) Agents émulsifiants (modification) Date de mise en oeuvre : 26/03/88	24/03/86 Dir. 86/102 JO L 88 du 03/04/86
e) Solvants d'extraction Date de mise en oeuvre : 21/06/91	13/06/88 Dir. 88/344 JO L 157 du 24/06/88

Date d'adoption

- f) Agents d'aromatisation 22/06/88
Dir. 88/388
JO L 184 du 15/07/88
- Date de mise en oeuvre : 21/12/89
La commercialisation des produits conformes à la présente directive sera autorisée au plus tard le 22/06/90 tandis que la commercialisation des produits non conformes à la présente directive sera interdite au plus tard le 22/06/91
- g) Confitures 18/11/88
Dir. 88/593
JO L 318 du 25/11/88
- Les Etats membres doivent prendre les mesures pour :
- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 31/12/89;
- interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 01/01/91
- h) Aliments surgelés 21/12/88
Dir. 89/108
JO L 40 du 11/02/89
- Les Etats membres doivent prendre les mesures afin d'admettre :
- le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/91
- i) Additifs alimentaires 21/12/88
Dir. 89/107
JO L 40 du 11/02/89
- Date de mise en oeuvre : 28/06/90
Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :
- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 28/12/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 28/12/91
- j) Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires 21/12/88
Dir. 89/109
JO L 40 du 11/02/89
- Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :
- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/92
- k) Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 03/05/89
Pas encore publiée
au JO
- Dates de mise en oeuvre :
- commerce des produits conformes à la directive sera admis 18 mois après la notification de la directive
- commerce des produits non conformes à la directive sera interdit 2 ans après la notification de la directive

	<u>Date d'adoption</u>	
l) Etiquetage des denrées alimentaires (modification) bCOM(86)89, COM(87)242 COM(89)223	14/06/89	
m) jus de fruits COM(86)688, COM(88)319	14/06/89	
n) Contrôle des denrées alimentaires COM(86)747, COM(88)88 COM(89)225	14/06/89	
ii) <u>Propositions soumises par la Commission et pendantes devant le Conseil</u>		
	<u>Date de la Proposition de la Commission</u>	<u>Date d'adoption par le Conseil dans le Livre blanc</u>
a) Agents conservateurs (modification) COM(81)712	1981	partiellement adopté 20/12/85 Dir. 85/585 1985 (MQ) PL
b) Mention obligatoire de la liste des ingrédients et de la teneur en alcool - COM(82)626	1982	partiellement adopté 26/05/86 Dir. 86/197 1985 (MQ) PL
c) Amidons modifiés COM(84)726	1984	1986** (MQ)
d) Etiquetage nutritionnel (deux directives proposées) COM(88)489	1988*	1990 (MQ) PL
e) Denrées alimentaires traitées par ionisation - COM(88)654	1988*	1989** (MQ)
iii) <u>Liste des propositions de la Commission à présenter au Conseil</u>		
a) Les directives concernant les denrées alimentaires obtenues par un traitement biochimique.		

Annexe 2

Jalons de l'histoire de la CEE

- 1951 Création par le traité de Paris de la Communauté européenne du charbon et de l'acier comprenant six Etats membres (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas)
- 1957 Création par le traité de Rome de la Communauté économique européenne comprenant six Etats membres
- 1975 Création par le traité de Bruxelles de la Communauté européenne de l'énergie atomique comprenant six Etats membres
- 1960 Elaboration de la politique agricole commune
- 1965 Fusion des trois communautés (C.E.C.A., Euratom, C.E.E.) pour former les Communautés européennes
- 1969 Introduction des devises vertes et des montants compensatoires monétaires (MCM) pour pallier l'instabilité monétaire
- 1973 Premier élargissement avec l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni
- 1978 La cause "Cassis de Dijon" est entendue devant la Cour de justice des Communautés européennes. Le jugement rendu en 1979 ouvre la voie à la création du marché unique
- 1979 Mise en place d'un système monétaire européen basé sur une monnaie commune, l'E.C.U.
- 1981 Adhésion de la Grèce aux Communautés européennes
- 1985 Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur
- 1986 Adhésion du Portugal et de l'Espagne aux Communautés européennes
- 1987 Adoption de l'Acte unique européen
- 1992? Abolition totale des barrières non tarifaires ?

Source : 1992 - Implications for the Agri-food Industry,

Agra Europe, rapport n° 48, janvier 1989

Annexe 3

Liste de références

Générales

Implications of a Unified European Market - Part I, Effects on Europe, Business International, février 1989

1992 - An Introductory Guide, Clifford Chance, novembre 1988

Europe 1992 : Le programme du marché unique et les entreprises canadiennes, Centre canadien du marché du travail et de la productivité, février 1989

Quatrième rapport d'activité sur l'achèvement du marché intérieur, COM (89) 311, Commission des communautés européennes, Bruxelles, juin 1989

Domaine agro-alimentaire

1992 : Implications for the Agri-food Industry, Agra Europe, rapport spécial n° 48, janvier 1989

Harmonization of EC Legislation on Foodstuffs, Deloitte, Haskins et Sells, EC 1992 Database, janvier 1989

Completing the International Market - Veterinary and Plant Health Controls, Ernst and Whinney, décembre 1988

Horticulture and the Single European Market, UK Department of Trade and Industry, mars 1989

Plan 1992 - The Single Market for Food and Agriculture, North of Scotland College of Agriculture, février 1989

Annexe 4

Europe 1992 Produits Agricole et Alimentaires

Groupe de Travail

Président

P.H. Sutherland
Directeur général
Direction des politiques de
commerce international
Agriculture Canada

Président suppléant

E. Stewart
Directeur
Direction de la politique de
l'agriculture et des pêches
Affaires Extérieures

Coordonnateur en Chef

J.S. Lohoar
Conseiller principal
Direction des politiques de
commerce international
Agriculture Canada

Membres

R. Benoit
Directeur
Production et inspection
des aliments
Agriculture Canada

S. Humber
Directeur
Direction des produits
alimentaires
Industrie, Sciences et
Technologie

F. Veenema
Directeur Adjoint
Direction de la politique
commerciale avec Communauté
Européenne
Affaires Extérieures

E. Carson
Directeur
Direction des services
ministériels et de la
recherche
Consommation et Corporations

D. McNichol
Directeur
Direction de l'Agro-alimentaire
Affaires Extérieures

A.J. Sarna
Directeur
Division du Pacific et de la
politique commerciale
Pêches et océans

P. Douglas
Politique commerciale sectorielle
Direction des finances et du
commerce international
Finances

B.L. Smith
Chef
Division de la Politique de
la réglementation
Direction des aliments
Santé et Bien-être social

LIBRARY & BIBLIOTHEQUE



3 5036 20001742 7



60984 81800

Canada